

Circulaire n° 2000-87 du 12 décembre 2000 modifiant l'instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison du 22 octobre 1985 (ICTAAL)

NOR : EQUR0010213C

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames, Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement, centres d'études techniques de l'équipement) ; Mesdames, Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement) ; Messieurs les ingénieurs généraux coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale ; Messieurs les ingénieurs généraux spécialisés routes ; Messieurs les ingénieurs généraux spécialisés ouvrages d'art ; Monsieur le président de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ; Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ; Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels ; Monsieur le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées.

L'instruction annexée à la présente circulaire annule et remplace celle du 22 octobre 1985 relative au réseau routier national.

Son application s'impose pour tout projet d'autoroute interurbaine, qu'il s'agisse de la réalisation d'infrastructures nouvelles ou de l'aménagement du réseau existant. Au sens de la présente circulaire, les autoroutes sont les routes à chaussées séparées comportant chacune au moins deux voies en section courante, isolées de leur environnement et dont les carrefours sont dénivelés.

Les autoroutes situées en milieu urbain relèvent de l'instruction sur les conditions techniques d'aménagement des voies rapides urbaines (ICTAVRU). Indépendamment de leur statut, les routes à chaussées séparées comportant chacune une seule voie de circulation et des créneaux de dépassement feront l'objet d'une instruction ultérieure.

Au-delà de l'intégration des connaissances et développements techniques intervenus depuis 1985, l'actualisation de l'ICTAAL s'est avérée nécessaire pour permettre une meilleure adaptation des autoroutes aux contextes - technique, environnemental, socio-économique et financier - dans lesquels elles s'inscrivent ; ainsi, des dispositions particulières sont introduites concernant les autoroutes dont le trafic est modéré, les sections d'autoroute en relief difficile, ou la transformation d'une route en autoroute.

Elle améliore la prise en compte de la sécurité des usagers et de leur confort, en termes de visibilité, de conditions de visibilité et d'équipements.

Dans sa forme, cette instruction conserve la concision et le caractère synthétique de la précédente, renvoyant pour la plupart des caractéristiques techniques particulières et pour certaines caractéristiques fonctionnelles à des directives spécifiques séparées (signalisation, barrières de sécurité, profil en travers des ouvrages d'art non courants), des guides ou notes des services techniques centraux, et pour ses fondements à un document justificatif.

Elle fera l'objet, en tant que de besoin, de mises à jours destinées à assurer sa pérennité.

Cette instruction est applicable aux projets n'ayant pas encore fait l'objet d'un avant-projet sommaire approuvé ; les autres projets devront faire l'objet d'adaptations tenant compte de ces nouvelles dispositions s'il n'en résulte pas de surcoût ou de retard significatifs.

Dans un souci d'homogénéité du réseau routier sur le territoire national, je vous invite à porter cette instruction à la connaissance des collectivités territoriales. Elles auront ainsi la possibilité, si elles le souhaitent, de l'utiliser pour l'élaboration des projets dont elles assument la maîtrise d'ouvrage.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

P. Gandil